

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Présidente de l'Université Paris-Saclay

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.712-2, L et R.719-51 à R719-112 ;
- Vu le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, et notamment son article 10 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 2 mars 2020 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU à la présidence de l'Université ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 9 mars 2020 portant élection de Madame Estelle IACONA aux fonctions de vice-présidente du conseil d'administration ;
- Vu la délibération de la commission de la recherche du 9 mars 2020 portant élection de Monsieur Thierry DORE aux fonctions de vice-président de la commission de la recherche ;
- Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 9 mars 2020 portant élection de Madame Isabelle DEMACHY aux fonctions de vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Estelle IACONA, vice-présidente du conseil d'administration, première vice-présidente de l'université, à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'université tous les actes relatifs à l'administration et à la gestion de l'université.

Article 2

Délégation est donnée à Monsieur Thierry DORE, vice-président de la commission de la recherche, à l'effet de signer au nom de la Présidente tous les actes relatifs à l'administration et à la gestion des activités de recherche, et notamment :

- Les conventions de partenariat en matière de recherche, y compris les demandes de financement de projets auprès d'organismes tiers ou d'agences de moyens ;
- Les conventions relatives à la valorisation de la recherche de l'université ;

Les marchés publics sont exclus de la présente délégation.

Article 3

Délégation est donnée à Madame Isabelle DEMACHY, vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire, à l'effet de signer au nom de la Présidente tous les actes relatifs à l'administration et à la gestion des activités de formation (initiale et continue) et de la vie étudiante, et notamment :

- Les décisions de nominations des jurys d'examen, y compris les jurys de thèse de doctorat, d'habilitation à diriger les recherches et de VAE/VAP ;
- Les conventions ayant pour objet des activités de formations ;

- Les conventions ayant pour objet des projets relatifs à la vie étudiante, y compris les conventions d'occupation domaniales accordées aux associations étudiantes ou les décisions de domiciliation d'associations étudiantes ;

Les marchés publics sont exclus de la présente délégation.

Article 4

Les délégataires ou suppléants des ordonnateurs sont accrédités par la notification à l'agent comptable assignataire de l'acte leur conférant délégation de signature et d'un spécimen de leur signature manuscrite.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa date d'affichage à la Présidence. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat de de la Présidente de l'Université ou en cas de changement de fonction du délégataire. Elle annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

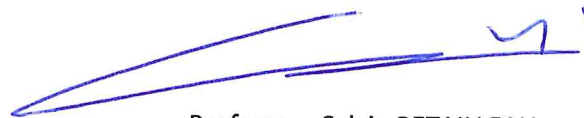
Article 6

La présente décision est soumise à publicité, elle sera affichée de manière permanente aux services de la Présidence (Route de l'Orme aux Merisiers, Espace technologique, Bâtiment Discovery, 91190, Saint-Aubin) et dans le recueil des actes administratifs de l'établissement consultable sur le site internet de l'université.

Article 7

La directrice générale des services de l'université Paris-Saclay est chargée de l'exécution de la présente décision.

Saint-Aubin, le 9 mars 2020



Professeur Sylvie RETAILLEAU

Affiché à la Présidence le

RAPPEL

- ***La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (Président de l'Université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.***
- ***La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.***
- ***Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.***
- ***Personnelle* puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.**